

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : DOJO de Saint-Just Saint-Rambert – réglementation de la circulation et du stationnement au complexe sportif des Mûriers, pour l'organisation du Dojotlhon – du 13 au 15 septembre 2024 N° 24/836 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21-1 et R417-10,
- **Considérant** la demande en date du 20 juin 2024, du DOJO de Saint-Just Saint-Rambert, 28 allée des Mûriers à Saint Just Saint Rambert (42170),
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement au complexe sportif des Mûriers

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Pendant la durée de cette manifestation soit du vendredi 13 septembre 2024 à 11h00 au dimanche 15 septembre 2024 à 15h00, l'ensemble du complexe sportif des Mûriers, ainsi que ses abords seront réservés à l'organisation d'épreuves sportives
- ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toute mesure de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.
- ARTICLE 4 :** Le demandeur aura la charge d'informer les riverains ou (et) les commerçants pour les travaux qui vont être réalisés.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire sur les lieux.
- ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 8 :** Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert et à Loire Forez Agglomération

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 21 juin 2024

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

